

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALDI MARCHE TOULOUSE

1005, avenue Pierre Ottavioli
ZAE Les Cadaux
BP 40
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-CRARC-2024-104

Code AIOT : 0006804420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement ALDI MARCHE TOULOUSE implanté 1005, avenue Pierre Ottavioli ZAE Les Cadaux 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques.

Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier par sondage le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

Une première inspection réalisée sur ce thème le 4 décembre 2023 a mis en évidence plusieurs non

conformités, pour lesquelles des actions correctives devaient être engagées par l'exploitant, notamment sur l'état des matières stockées, le stockage de matières dangereuses et chimiquement incompatibles, la détection automatique d'incendie, les moyens de lutte contre l'incendie, les besoins en eau d'extinction incendie et leur confinement sur le site.

Certaines de ces non-conformités sont directement liées à l'extension de l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE TOULOUSE
- 1005, avenue Pierre Ottavioli ZAE Les Cadaux 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006804420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société ALDI Marché Toulouse est située au sud-est de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe, à environ 2km du centre-ville. Il emploie approximativement 120 personnes .

Cette société est spécialisée dans le stockage de denrées alimentaires et de produits d'hygiène. Les activités réalisées sur le site sont visées par la réglementation des ICPE. Elles sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 février 2007. L'entrepôt de stockage initial, d'un volume de 241 000 m3 soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510, a fait l'objet d'une extension en 2022/2023 portant ainsi le volume total à 357 624 m3. Ces modifications ont été signalées à l'administration par l'intermédiaire d'un porter à connaissance daté d'octobre 2021. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement afin de prendre en compte cette extension.

Il convient également de noter que suite à diverses modifications de la nomenclature des ICPE (décrets n°2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2020-1169 du 24 septembre 2020), l'entrepôt est désormais soumis au régime de l'enregistrement. Le site reste, quant à lui, géré par les règles procédurales de l'autorisation tant que l'exploitant ne demande pas un changement de procédure.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Paragraphe I.1 du point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contre l'incendie			
8	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Paragraphe I du point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Paragraphe I.2 du point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
7	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II	Sans objet
11	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre d'un projet d'extension de l'entrepôt existant, l'exploitant a déposé un porter à connaissance en d'octobre 2021. Ce porter à connaissance a mis en évidence la nécessité de revoir la gestion des eaux pluviales de ruissellement et la détermination des moyens de défense contre

l'incendie (désenfumage, besoins en eau d'extinction incendie, confinement des eaux d'extinction incendie).

Cependant et en raison de la présence d'une nappe d'eau souterraine de faible profondeur, la création de certains ouvrages destinés à assurer:

- la gestion des eaux pluviales de ruissellement ;
- la présence d'une réserve d'eau incendie;
- le confinement des eaux d'extinction incendie ;

a été interrompue. L'exploitant a fait part à l'inspection d'une solution alternative visant à remblayer les bassins existants et à mettre en place de nouveaux aménagements, notamment la mise en place d'une réserve incendie en citerne souple de 600 m³ et la création d'un nouvel ouvrage étanche hors sol d'environ 3500 m³ servant à la fois à la gestion des eaux pluviales de ruissellement et au confinement des eaux d'extinction incendie. En l'état actuel, l'entrepôt (partie existante et extension) est en fonctionnement malgré l'absence de ces ouvrages.

Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser, dans un délai n'excédant pas 6 mois, les ouvrages et dispositifs manquants. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

Afin de disposer d'une version autoportante du porter à connaissance d'octobre 2021 il est demandé d'y intégrer tous les justificatifs et les informations techniques (y compris la mise à jour des plans) relatifs :

- à la gestion des eaux pluviales de ruissellement ;
- à la mise en conformité des dispositifs de désenfumage dans la partie existante de l'entrepôt ;
- à la mise en place d'une réserve d'eau incendie ;
- au confinement des eaux d'extinction incendie ;

Ce porter à connaissance actualisé sera transmis à l'inspection avant le 31 octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Paragraphe I du point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
[...]
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un état des stocks en date du 30 juillet 2024. Cet état des stocks informatique est mis à jour quotidiennement. Il est consultable et disponible à tout moment depuis une plate-forme informatique située en région parisienne. Cet état comprend environ 1800 produits référencés. L'exploitant dispose d'un plan général des zones de stockage permettant d'identifier l'organisation des différentes cellules dédiées à l'entreposage, classées par famille de produits. Des inventaires physiques sont réalisés plusieurs fois par an. L'inspection a procédé à une vérification, par échantillonnage, de la présence des fiches de données de sécurité des produits classés matières dangereuses suivants : référence 2555 (Desodo spray 300 ml), référence 2585 (Blocs wc javel) et référence 2302 (Eau de toilette après rasage). Cette vérification s'est avérée satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Paragraphe I.1 du point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks permet de : • connaître la nature et les quantités précises des produits alimentaires/hygiéniques et des matières dangereuses présents au sein de l'entrepôt ; • d'identifier les produits avec mention(s) de dangers et leur classement éventuel au titre d'une des rubriques 4XXX. Les quantités de matières dangereuses visées au titre d'une des rubriques 4XXX (4320, 4331, 4510, 4511 et 4755) respectent les quantités maximales autorisées. L'inspection a procédé à une vérification, par échantillonnage, de la saisie exhaustive dans l'état des stocks informatique des mentions de danger figurant dans les fiches de données de sécurité des produits suivants : référence 2555 (Desodo spray 300 ml), référence 2585 (Blocs wc javel) et référence 2302 (Eau de toilette après rasage). Il s'avère que pour le produit 2585, les blocs WC, toutes les mentions de dangers figurant sur la fiche de données de sécurité n'ont pas été reprises dans l'état des stocks informatique, sans pour autant remettre en cause le classement au titre d'une rubrique 4XXX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit consolider l'état des stocks informatique afin de s'assurer de la correspondance exacte des mentions de dangers saisies avec celles figurant sur les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Paragraphe I.2 du point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats :

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées sous forme synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les produits et matières dangereuses présents au sein de l'entrepôt. On peut identifier à ce titre :

- les produits secs (alimentaires, hygiénique) ;
- les matières dangereuses (classées 4XXC et/ou avec mentions de danger) ;
- les liquides et solides liquéfiables combustibles (beurre, margarine, chocolat, etc.) ;
- le frais (fruits, légumes, viande, poisson, yaourts) et les alcools de bouche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Constats :

Les eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble du site doivent transiter par plusieurs bassins (n°2, 3 et 4) pour assurer une régulation du débit de fuite vers le milieu naturel.

Il s'avère qu'une nappe d'eau souterraine de faible profondeur ne permet pas de maintenir hors d'eau les bassins n° 3 et 4, empêchant ainsi de disposer d'un volume libre suffisant.

Aussi, l'exploitant envisage de remblayer ces deux bassins et de créer un nouvel ouvrage étanche hors sol d'environ 3500 m³. Les eaux pluviales de ruissellement seront alors aspirées à l'aide de pompes électriques puis dirigés vers cet ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ALDI MARCHE exploite son entrepôt nouvellement agrandi sans être conforme aux prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel. Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection avant le 31 octobre 2024 le dossier technique détaillant les aménagements envisagés afin d'assurer la gestion des eaux pluviales de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel ; ce dossier sera accompagné d'un échéancier des travaux. **Ces compléments seront intégrés au porter à connaissance d'octobre 2021 afin de disposer d'une version autoportante et actualisée ;**
- mettre en place, dans un délai n'excédant pas 6 mois, les ouvrages et dispositifs associés nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : La partie nouvelle de l'entrepôt (extension) dispose de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur (DENFC) conformes à la réglementation en vigueur. La partie ancienne de l'entrepôt (existant) a fait l'objet d'une mise en conformité par l'installation de nombreux DENFC supplémentaires. Les travaux de mise en conformité ont été achevés en décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les éléments d'information permettant de justifier de la conformité de l'installation de désenfumage dans la partie ancienne de l'entrepôt avec la réglementation en vigueur (nombre d'exutoires, emplacement, surface utile de l'ensemble des exutoires, emplacements des commandes manuelles, superficie et emplacement des amenées d'air frais). Ces compléments seront intégrés au porter à connaissance d'octobre 2021 afin de disposer d'une version autoportante et actualisée qui sera transmis à l'inspection au plus tard le 31 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (<u>exutoires</u> , systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. [...]
Constats : L'inspection n'a porté que sur le contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur. Le dernier contrôle réalisé les 8, 9 et 26 avril 2024 a mis en évidence quelques anomalies de fonctionnement. Un devis en date du 22 mai 2024 a été présenté à l'inspection. Les travaux de remise en état seront réalisés avant le 30 novembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 30 novembre 2024 les justificatifs permettant d'attester de la remise en état de fonctionnement des DENFC défectueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la

même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'ensemble des produits dangereux sont regroupés dans 3 zones spécifiques :

- 1 zone dédiée aux aérosols (division 32) équipée d'une cage métallique évitant ainsi toute projection de bombes aérosols enflammées dans les autres zones de stockage de l'entrepôt ;
- 2 zones dédiées aux matières dangereuses (divisions 31 et 50).

Les matières chimiquement incompatibles présentes en divisions 31 et 50 sont stockées dans des alvéoles équipées de dispositifs de rétention évitant ainsi tout mélange incompatible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
- [...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas

échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats :

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, réalisé selon le guide D9 - édition juin 2020, a permis d'identifier qu'un débit de 540 m³/h pendant 2 heures était nécessaire. Ces besoins sont assurés par :

- une réserve existante au sud de l'entrepôt (bassin n° 1) qui devait être équipée de 3 poteaux d'aspiration afin de fournir un débit de 360 m³/h pendant 2 heures;
- un double réseau de poteaux d'incendie (public/privé) permettant de fournir un débit complémentaire d'au moins 180 m³/h pendant 2 heures

Compte tenu de la présence d'une nappe d'eau souterraine de faible profondeur au droit du bassin n°1, l'exploitant envisage de remblayer ce bassin et de mettre en place une réserve incendie en citerne souple. Par conséquent, les 3 poteaux d'aspiration n'ont pas été installés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ALDI MARCHE exploite son entrepôt nouvellement agrandi sans être conforme aux prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie, Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection avant le 31 octobre 2024 le dossier technique détaillant les aménagements envisagés afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie ; ce dossier sera accompagné d'un échancier des travaux. **Ces compléments seront intégrés au porter à connaissance d'octobre 2021 afin de disposer d'une version autoportante et actualisée ;**
- mettre en place, dans un délai n'excédant pas 6 mois, les ouvrages et dispositifs associés nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention

extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Selon le porter à connaissance déposé par l'exploitant en octobre 2021 relatif à l'extension de l'entrepôt, le volume des eaux d'extinction à confiner en cas d'incendie a été calculé selon la méthode D9A et reste quasi inchangé à 3 360 m³, notamment en raison de la présence dans la partie existante de la cellule la plus grande de l'entrepôt (même après réalisation de l'extension). Ce volume tient compte de la répartition suivante :

- 1 080 m³ issus du D9 ;
- 1 031 m³ correspondant à la plus grosse réserve dédiée au dispositif d'extinction automatique (sprinklage) ;
- 1 049 m³ d'eaux pluviales de ruissellement (10 l/m²) ;
- 20 % du volume de liquide soit 200 m³.

Les ouvrages en place permettent le confinement de 310 m³ par l'intermédiaire des canalisations enterrées du réseau d'eaux pluviales, 190 m³ et 1 180 m³ dans deux bassins de rétention (respectivement bassin n° 3 et bassin n° 2). Un nouveau bassin de 1994 m³ (bassin n° 4) a été créé

afin mettre en conformité le site suite à l'extension de l'entrepôt.

Il s'avère qu'une nappe d'eau souterraine de faible profondeur ne permet pas de maintenir hors d'eau les bassins de 1180 m³ et 1994 m³. Aussi, l'exploitant envisage de remblayer ces deux bassins et de créer un nouvel ouvrage étanche hors sol d'environ 3500 m³. Les eaux d'extinction incendie seront alors aspirées à l'aide de pompes électriques puis dirigés vers cet ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ALDI MARCHE exploite son entrepôt nouvellement agrandi sans être conforme aux prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction incendie. Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection avant le 31 octobre 2024 le dossier technique détaillant les aménagements envisagés afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie ; ce dossier sera accompagné d'un échéancier des travaux. **Ces compléments seront intégrés au porter à connaissance d'octobre 2021 afin de disposer d'une version autoportante et actualisée ;**
- mettre en place, dans un délai n'excédant pas 6 mois, les ouvrages et dispositifs associés nécessaires.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le choix de l'installation de pompes électriques de relevage dont le fonctionnement pourrait s'avérer impossible en cas de coupure de courant lors de l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie daté du 19 juin 2024. Ce plan devra être complété afin d'intégrer les nouveaux ouvrages liés au confinement des eaux d'extinction incendie (volet 5 "Les réseaux d'eau" à renseigner).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie mis à jour sera transmis à l'inspection d'ici le 31 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Dans le cadre de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant a fourni une étude des flux thermiques réalisée en septembre 2021 selon la méthode FLUMILOG confirmant qu'en cas d'incendie les effets thermiques de 8 kW/m2 restent confinés à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite